

---

# Toutes les actualités

---

20 février 2023  
Ordres professionnels

## Bonification de la Directive pour le remboursement des cotisations à un ordre professionnel incluant l'ajout des certificats de qualification

Le 14 décembre dernier, le comité de direction (CODIR) de la SQI a adopté la bonification de sa directive interne portant sur le remboursement des cotisations à un ordre professionnel en y ajoutant le remboursement des frais pour les détenteurs d'un certificat de qualification\*.

Les changements suivants ont été apportés à la directive actuelle :

- L'élargissement de l'application de la directive à tous les employés de la SQI, à l'exception des administrateurs d'État, étudiants et stagiaires ;
- L'ajout du remboursement des certificats de qualification délivrés par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec exigés ou pertinents pour l'exercice de l'emploi ;
- L'admissibilité des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour le remboursement de la cotisation professionnelle ;
- Les rôles et les responsabilités de chacun dans le processus.

[Consulter la Directive pour le remboursement des cotisations à un ordre professionnel et des certificats de qualification](#)

Pour toute question à ce sujet, consultez la section de l'intranet [Ordres professionnels](#) ou vous référer à votre gestionnaire.

---

\* Sont notamment admissibles, les certifications de qualification suivantes : certificat en électricité, tuyauterie, chauffage, plomberie, système frigorifique, mécanique de machines fixes, carte de compétence compagnon (CCC).

# JURIDIQUE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

## Directive sur le remboursement des cotisations à un ordre professionnel et des certifications de qualification

Code	CA/CODIR
DGRH-D-10	2011-04-01 (Pas numéroté)
Mise à jour n° 1: 2022-12-14 (2022-SQI-042)	

### 1. OBJECTIF

Cette directive vise à encadrer les règles de gestion et de remboursement des cotisations à des ordres professionnels et des certificats de qualification, notamment en ce qui concerne les dépenses admissibles, le niveau d'approbation requis, les critères d'admissibilité ainsi que les modalités de paiement.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Le remboursement de ces frais s'applique à tous les employés de la Société, à l'exception des administrateurs d'État, des étudiants et des stagiaires, dont la Société exige ou considère pertinent dans le cadre de l'exercice de leur emploi d'être membre d'un ordre professionnel ou de détenir un certificat de qualification.

### 3. DÉFINITIONS

**Certificat de qualification** : qualification obligatoire ou volontaire qui peut être requise pour exercer un métier (obligatoire) ou pour développer ou faire reconnaître ses compétences dans l'exercice d'un métier (volontaire) et délivré par Emploi-Québec.

Aux fins de l'application de la directive, la carte de compétence compagnon (CCC), délivrée par la Commission de la construction du Québec, pourrait être considérée comme un certificat de qualification.

### 4. PRINCIPES DIRECTEURS

#### 4.1. Code de professions (L.R.Q., c. C-26)

Le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est la loi-cadre du système professionnel québécois.

Il régit la pratique de plusieurs professions et précise les conditions d'exercice professionnel. Le Code des professions confie à chaque ordre professionnel la responsabilité du contrôle de l'exercice de sa profession. Ce contrôle s'effectue notamment lors de la délivrance du permis d'exercice et de l'inscription au tableau.

## **4.2. Ordres professionnels admissibles**

Sont admissibles notamment, les ordres professionnels suivants :

- Ordre des architectes du Québec;
- Ordre des ingénieurs du Québec;
- Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- Ordre des comptables agréés du Québec;
- Ordre des comptables en management accrédités du Québec;
- Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;
- Ordre des administrateurs agréés du Québec;
- Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés;
- Barreau du Québec;
- Ordre des technologues professionnels du Québec.

Et tout autre ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec, exigé ou pertinent pour l'exercice de l'emploi.

## **4.3. Certificats de qualification**

Sont admissibles notamment, les certificats de qualification suivants :

- Certificat en électricité (CÉ);
- Certificat en tuyauterie;
- Certificat en chauffage;
- Certificat en plomberie;
- Certificat en système frigorifique;
- Certificat en mécanique de machines fixes;
- Carte de compétence compagnon;

Et tout autre certificat de qualification, délivré par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec, exigé ou pertinent pour l'exercice de l'emploi.

**4.4.** Au cours d'une année financière, la Société rembourse les frais reliés qu'à une seule cotisation professionnelle pour un même employé.

**4.5.** À moins de circonstances exceptionnelles et incontrôlables, la Société effectuera la remise directement à l'employé par remboursement sur la paie.

**4.6.** Le nouvel employé qui entre en fonction après avoir lui-même payé une cotisation à un ordre professionnel admissible aura droit à une compensation calculée au prorata du nombre de jours entre sa date d'entrée en fonction et celle coïncidant à la fin de la période couverte par le paiement effectué par cet employé.

**4.7.** L'employé qui quitte, après que la Société ait effectué le remboursement de sa cotisation à un ordre professionnel, devra rembourser un montant équivalant à la portion non utilisée, qui sera calculé au prorata du nombre de jours entre sa date de départ et celle coïncidant à la fin de la période couverte par ladite cotisation payée. Il est entendu que ce remboursement sera effectué par déduction sur les sommes dues par l'employeur en fin d'emploi.

**4.8.** La cotisation à un ordre professionnel n'inclut pas les frais d'admission ou d'étude de dossier préalable, don ou tout autre frais jugé non pertinent.

## **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **5.1. Responsabilités de l'employé**

L'employé doit présenter sa demande de remboursement dès qu'il reçoit le reçu officiel du paiement de sa cotisation accompagnée de la facture détaillée ainsi que la preuve de paiement.

Pour obtenir le remboursement de sa cotisation à un ordre professionnel, l'employé remplit le formulaire « Demande de remboursement – Ordre professionnel », y joint le reçu officiel de paiement et les autres renseignements exigés en vertu des présentes règles. Il soumet le tout à son gestionnaire immédiat pour signature. Par la suite, l'employé transmet le formulaire et les documents requis à la Direction de l'acquisition des talents et de la rémunération pour analyse et traitement en considérant notamment si cela :

- S'avère utile, pertinent ou obligatoire à l'exercice de l'emploi;
- Permet à l'employé d'avoir accès à de la formation continue;
- Permet à l'employé d'avoir accès à une information privilégiée quant à l'évolution de sa profession ainsi qu'à un réseau de professionnels en lien direct avec son domaine d'activités;
- Permet à l'employé de bénéficier d'une réduction des coûts d'inscription à des activités de formation ou de développement.

### **5.2. Responsabilités de l'employeur**

La Direction de l'acquisition des talents et de la rémunération autorise la demande, procède au remboursement, informe l'employé et assure l'application des mesures fiscales appropriées.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par la présidente-directrice générale ainsi que toutes ses modifications.

---

Historique des versions  
D-GRH-10 : 2011-04-01